



Conseil de déontologie - Réunion du 15 mai 2013

Avis plainte 12 – 40

Liste civile du Roi c. F. Deborsu

Enjeux : recherche de la vérité, rumeurs et insinuations, vie privée des personnalités publiques, plagiat, respect du « off », confusion faits/opinions

Origine et chronologie :

Le 31 octobre 2012, une « demande d'avis » envoyée au nom de M. l'Intendant de la Liste civile du Roi arrive au CDJ. Elle comporte une série de questions sur des aspects du livre *Question(s) Royale(s)* publié quelques jours plutôt par le journaliste Frédéric Deborsu aux éditions La Renaissance du livre. Une des questions porte sur la compétence du CDJ à propos d'un livre. Cette demande d'avis fait l'objet d'une intense couverture médiatique à l'initiative du demandeur. Le 5 novembre, l'avocat du journaliste interroge lui aussi le CDJ sur sa compétence.

Le 14 novembre, le CDJ a décidé de requalifier en plainte la demande d'information du plaignant en vertu de l'art. 12 de son Règlement de procédure. Le 12 décembre, il a affirmé sa compétence pour se prononcer sur ce livre en raison de sa nature journalistique. Le plaignant a alors reformulé ses arguments et le plaignant y a répondu. La commission préparatoire a rencontré le journaliste et le conseil du plaignant.

Les faits :

Le mardi 23 octobre, M. F. Deborsu présente publiquement son livre *Question(s) royale(s)*. Cette présentation a été précédée le samedi 20 octobre par la publication d'extraits isolés dans un quotidien. La manière dont le quotidien a eu accès à un exemplaire du livre sous embargo ne fait pas l'objet de la plainte. La publication du livre a été fort commentée dans les médias dès avant sa sortie. La plainte elle-même a été largement médiatisée.

Demande de récusation : N.

M. Jacques Englebert s'est déporté.

Les arguments des parties (résumés) :

Le plaignant :

L'auteur a voulu démontrer une thèse préétablie qui consiste à mettre en doute la capacité de la famille royale et en particulier celle du prince Philippe à monter sur le trône. Il a sélectionné des informations vraies et fausses, des rumeurs, des témoignages anonymes... et a pratiqué l'insinuation, l'amalgame... Or, lorsqu'il s'agit de faits, il faut que leur véracité ait été recherchée dans toute la

mesure du possible. L'auteur a manqué à la déontologie, attaché à défendre ses opinions sur la famille royale.

F. Deborsu affirme qu'il expose la vérité. Or, dans plusieurs passages, des révélations fantaisistes et injurieuses sont uniquement fondées sur des rumeurs et insinuations.

Aux pp. 17 à 21, l'auteur rapporte un entretien que le roi a eu avec deux journalistes Paul Theunissen et Christophe Deborsu, frère de l'auteur, comme élément de préparation d'un reportage. Or, le roi n'a jamais accordé cette interview. Il y a eu un entretien mais sous forme d'une discussion à bâtons rompus en juillet 1994 après un an de règne. Les propos du Roi étaient couverts par le « off » et ne pouvaient lui être attribués.

Aux pages 271 à 273, F. Deborsu cite un médecin et présente ses propos comme résultant d'une interview alors qu'il ne lui a jamais parlé. Les propos sont tirés de l'article publié par un autre journaliste dans *Le Soir Magazine*. Il s'agit donc de plagiat. De plus, F. Deborsu a tronqué le sens des explications médicales.

En annonçant qu'il va dévoiler la vraie personnalité des membres de la famille royale, F. Deborsu se livre à une analyse psychologique. Le plaignant cite 18 exemples. L'auteur livre des pensées et motivations sans signaler leur caractère fictif et spéculatif. Il prête des sentiments intimes aux intéressés alors qu'il ne s'agit que de son opinion. C'est une reconstitution romanesque. Or, la déontologie impose de distinguer les faits et les commentaires.

Le livre regorge de passages qui exposent au grand jour la vie privée et intime des membres de la famille royale et de tiers. Le plaignant reproche au journaliste de considérer que le public aurait un intérêt légitime à en connaître, comme si les membres de la famille royale n'avaient aucun droit à une vie privée.

Le journaliste :

Tous les journalistes couvrant la monarchie se heurtent à un problème de sources, la plupart d'entre elles souhaitant rester anonymes. Le fait que des sources ne sont pas citées ne signifie pas leur inexistence. Chaque information a été vérifiée au moins auprès de trois sources. Il s'agit donc de faits recoupés et établis, pas de rumeurs.

Le livre reprend des informations sourcées et non ses avis personnels sauf dans l'introduction et la conclusion. Il repose sur des témoignages de première main, hyper fiables, concordants et indépendants les uns des autres et a été relu par des proches de la famille royale. Les informations douteuses ont été écartées. Mais citer les sources les mettrait en danger. Il ne faut pas confondre sobriété et retenue d'une part, insinuations d'autre part.

Il n'y avait pas de « off » sur le contenu parce que les propos du Roi étaient destinés à être publiés. Il s'agissait de préparer un reportage TV qui a été réalisé et qui reprend des infos issues de cette interview. C'était un guide pour les reporters dans leur travail. Quant au « off » sur la personne, il était effectif à l'origine mais il a été levé parce que l'information a été révélée par d'autres dont Christophe Deborsu et Jean-Luc Dehaene.

Il n'y a ni détournement du sens des mots ni tentative de faire croire au public que le journaliste a réalisé l'interview du médecin. Celle-ci a répondu à la presse de manière générale le jour de l'opération du roi, à la demande du Palais. Il ne peut y avoir plagiat de ce qui a été largement diffusé aux médias.

Il n'y a ni fiction, ni opinions personnelles mais bien la retranscription d'informations obtenues auprès de sources nombreuses et recoupées et qui ne peuvent être citées.

La succession au trône, la descendance du roi, les dotations... sont des questions d'intérêt général évoquées par la constitution. Les membres de la famille royale sont médiatisés dès leur naissance. Ils mettent leur vie privée en scène, notamment pour y gagner en popularité. Cela peut relever de la manipulation. Il est donc légitime pour les journalistes de vérifier et le cas échéant de « déconstruire » ce discours public. Les éléments de la vie privée traités dans le livre sont ceux qui ont une incidence sur la vie publique.

Tentative de médiation : N.

L'avis du CDJ :

En avant-propos, le CDJ rappelle que dans une société démocratique, aucun thème lié à la vie en société n'est tabou pour les journalistes et les médias. Il est tout à fait légitime de considérer la monarchie comme sujet potentiel pour le journalisme d'investigation. La sympathie qu'une partie de la population éprouve pour la famille royale ne peut faire obstacle à un tel travail. Le journalisme a pour fonction d'informer, pas de taire, toujours dans le respect de la déontologie.

1. La critique générale de diffusion d'informations non vérifiées

Un argument général traverse l'ensemble de la plainte : le journaliste aurait sélectionné des informations vraies et fausses, des rumeurs, des témoignages anonymes... et pratiqué l'insinuation, l'amalgame... afin de démontrer une thèse préétablie. F. Deborsu répond qu'au contraire, chaque information a été recoupée et vérifiée auprès de plusieurs sources parfois proches de la famille royale mais que nombre de sources ont demandé l'anonymat.

Il est exact que l'anonymat est souvent requis par les personnes qui communiquent des informations au sujet de la monarchie belge. Ne pas citer ces sources ne signifie pas leur absence. Le journaliste a donné au CDJ un certain nombre d'indications confirmant que de telles sources existent bel et bien. Aucun élément factuel ne permet de mettre son affirmation en question.

Il ne suffit cependant pas d'avoir eu de nombreuses sources, il faut encore que celles-ci soient pertinentes et suffisantes et que les informations données par elles aient été correctement traitées et vérifiées.

Cette première appréciation générale n'implique pas que le travail journalistique réalisé soit nécessairement exempt de défauts, notamment sous forme d'imprécisions. Exemple : F. Deborsu signale que M. d'Ansembourg n'a pas été invité du mariage du Prince Philippe et se base sur la lecture de la liste officielle des invités pour l'affirmer. Le plaignant affirme le contraire. Or, il s'avère qu'outre les invités le jour même du mariage, d'autres personnes, dont M. d'Ansembourg selon F. Deborsu, ont été invitées la veille à une autre activité présentée par F. Deborsu comme une « séance de rattrapage » pour les non-invités du jour même. L'information du journaliste n'est donc pas fautive mais manque de précision.

Le livre contient aussi des interprétations parfois discutables, exprimant une opinion personnelle, que l'auteur pense pouvoir déduire des éléments qu'il a collectés. Pour le CDJ, ces interprétations restent dans les limites de la liberté du journaliste et ne constituent pas des manquements à la déontologie journalistique, seul critère déterminant pour le Conseil.

2. Recours à des rumeurs et des insinuations

Ce premier reproche particulier émis par le plaignant recouvre deux aspects à distinguer : les rumeurs et les « insinuations », selon le terme du plaignant.

Une rumeur est une information qui se transmet sans être vérifiée par ceux qui la répercutent. Elle peut constituer une source initiale pour les journalistes. Il leur appartient de la vérifier avant de la diffuser, ce qui lui enlève son caractère de rumeur pour la transformer en information recoupée. En l'espèce, des éléments repris dans le livre circulaient déjà au préalable mais rien n'indique que F. Deborsu ait manqué à son devoir de les recouper. Là où le plaignant affirme que telle source citée dans le livre n'est pas crédible, le journaliste répond qu'il l'a recoupée auprès de sources non citées. Aucun élément factuel ne permet d'affirmer que F. Deborsu a reproduit des informations non vérifiées. Il affirme au contraire avoir été moins affirmatif dans son livre que ce qu'il savait grâce à ses multiples sources. L'argument de recours à des rumeurs n'est pas fondé.

Procéder par « insinuation » est différent. Cela consiste à reproduire certaines informations sans les certifier tout induisant auprès du public la conclusion qu'elles sont sans doute avérées ; cela revient à

en dire trop ou trop peu. Aucune norme déontologique n'évoque explicitement cette pratique d'insinuation ou d'allusion. Son incorrection déontologique découle de l'interprétation de l'exigence de respect de la vérité (Devoir 1 de la *Déclaration des devoirs et des droits des journalistes*) combinée avec l'interdiction de supprimer des informations essentielles (Devoir 3 : « *Publier seulement des informations dont l'origine est connue : ne pas supprimer les informations essentielles...* »).

Le plaignant a évoqué quatre exemples principaux de ce qu'il appelle « insinuations ».

Pour deux d'entre eux, le CDJ estime qu'il n'y a pas d'insinuation. C'est en premier lieu le passage du livre où il est question de relations extraconjugales de la Reine Paola dans les années 1960 (pp. 85-87). Ces informations ne sont pas nécessairement neuves et reviennent régulièrement lorsqu'il est question de la famille royale. Mais il n'y a pas ici d'insinuations. Le journaliste est affirmatif et a donné des indications sur l'existence de sources.

C'est en second lieu la page consacrée au cancer de la peau du Roi Albert II. L'impression d'insinuation dans ce passage du livre résulte d'une mise en scène outrancière destinée à corroborer d'autres faits qui pourraient impliquer l'abdication du Roi. Il faut une lecture attentive de la page 271 pour découvrir que F. Deborsu n'a pas formulé explicitement d'autre conclusion que celles, officielles, diffusées en novembre 2011 : un cancer de la peau doit être traité pour ne pas évoluer négativement et c'est pour cette raison que le Roi a été opéré. Quant à l'origine de ce cancer, on ne peut reprocher à un journaliste de se fier plus à des sources donnant la cause du cancer particulier du Roi qu'à d'autres sources qui évoquent les origines générales et probables des cancers de la peau.

Le CDJ note aussi une expression écrite qui aurait pu être plus rigoureuse lorsqu'il est écrit que « *le cancer est apparemment une réalité* » (p. 271 de l'ouvrage). Ceci ne constitue cependant pas un manquement déontologique.

Par contre, deux autres passages sont problématiques.

C'est d'abord celui de la relation entre le Prince Philippe et M. Thomas d'Ansembourg, puis celui de l'éventuelle naissance des enfants de Philippe et Mathilde par procréation médicalement assistée. Sur ces deux aspects, F. Deborsu explique qu'il disposait d'informations lui permettant d'être plus affirmatif mais qu'il ne l'a pas fait par souci de respecter la vie privée et – dans le second exemple – de protéger les enfants du couple, en se limitant à ce qui relève du débat public. Ce souci est appréciable et on peut créditer le journaliste du fait qu'il s'est posé des questions déontologiques et de sa bonne foi mais celle-ci ne suffit pas à écarter tout manquement à la déontologie. Le CDJ estime à propos de ces deux passages que, soit un journaliste détient des informations *sourcées* lui permettant d'affirmer un fait et il l'exprime ainsi, soit il ne dispose pas de telles informations mais alors il ne doit pas en parler plutôt que d'émettre des sous-entendus. Dans ces deux exemples-là, il y a eu manquement à la déontologie.

3. La publication de l'entretien de 1994 entre le Roi et deux journalistes

Le plaignant conteste la diffusion de cette information qui constituait ce que les journalistes appellent un « off » et y voit une altération de la réalité des faits.

L'exactitude de la retranscription n'est pas contestée. Le courrier de Mme Roccas, témoin de l'entretien, que le plaignant produit met en cause l'opportunité de citer les propos du Roi et le fait qu'il s'agisse d'une « interview » mais pas leur véracité. Sur le fond, le CDJ se fie plus à un écrit non contesté de l'époque qu'aux souvenirs d'un témoin exprimé 18 ans plus tard dans la presse. Il ne constate pas d'altération de la réalité.

On peut discuter l'appellation « interview » utilisée par F. Deborsu pour qualifier la conversation en question entre le Roi et deux journalistes. Mais quoi qu'il en soit, ce qui a été dit durant cet entretien constituait indiscutablement une information « off ». En déontologie journalistique, la règle est : lorsqu'un « off » est accepté, il doit être respecté. Lorsqu'un journaliste a reçu des informations en « off » et les transmet à une autre personne susceptible de les traiter en aval, il doit faire passer l'instruction d'utilisation restreinte. La diffusion de l'information par une autre source permet de lever le « off ».

Le caractère « off the record » ne portait pas ici sur le contenu. Les propos du Roi servaient à préparer un reportage télévisé dans lequel les informations données pouvaient être utilisées sans être attribuées au Roi. Il s'agissait d'un « off » sur la personne qui parle. Christophe Deborsu, qui a transmis les informations à son frère, en était convaincu puisqu'il l'a mentionné en tête de ses notes. F. Deborsu ne conteste pas le « off » originel mais estime que la retranscription des propos tenus en « off » peut être rendue publique en raison de leur ancienneté et en raison de leur divulgation antérieure par d'autres lui permettant de passer outre l'exigence originelle de « off ».

Son premier argument ne repose sur aucune exception explicite à la règle déontologique ; aucun texte ne signale que le « off » s'éteint après une certaine durée, laissée à la libre appréciation de chaque journaliste.

Le second mérite d'être examiné en considérant les références que F. Deborsu cite. Son frère Christophe consacre, dans son livre *Dag Vlaanderen* (2011), deux tiers de page à cet entretien, consacrés à la succession du roi Baudouin en 1993. Jean-Luc Dehaene, lui, aborde le même sujet dans ses *Memoires* (2012, en néerlandais) et cite des propos du Prince Albert la nuit du décès de son frère. Il rapporte l'avis du futur roi selon lequel Philippe, non encore marié, n'était pas prêt à monter sur le trône et l'engagement d'Albert à assurer la succession.

Le CDJ ne se prononce pas sur les deux livres précités mais constate que Frédéric Deborsu a diffusé l'intégralité de l'entretien de 1994 avec le Roi. Il ne s'agit pas d'informations identiques obtenues auprès d'une autre source puisque sa source est un journaliste qui a recueilli l'info auprès d'une source unique (sauf sur le point précis de la succession) et qui a communiqué le caractère « off ». Le journaliste a donc transgressé le caractère « off the record » de l'entretien, ce qui constitue un manquement à la déontologie.

4. Recours au plagiat

Cet argument est développé en référence à la p. 271 du livre dans le chapitre *Pourquoi Albert veut-il abdiquer en juillet 2013* ? F. Deborsu y parle d'une opération subie par le Roi en novembre 2011 consécutive à un cancer de la peau. Il a déjà été question de ce passage plus haut sous la rubrique « insinuation ». Ici, c'est un éventuel plagiat qui est invoqué : le journaliste laisserait croire qu'il a recueilli lui-même les propos d'un médecin alors qu'il ne l'a jamais rencontré.

Or, ce médecin s'est exprimé publiquement au moment de l'opération du Roi. Un communiqué a été diffusé. L'expression « ... explique le Dr B... » n'induit pas que F. Deborsu prétende avoir rencontré directement cette source. La formule aurait pu être plus précise (« ... expliquait à l'époque le Dr B. dans un communiqué... », par exemple) mais il n'y a ni tromperie du public ni plagiat d'un autre travail journalistique puisque l'information citée était à disposition de tous les médias.

5. Fiction dans les informations sur la vie privée de membres de la famille royale

Le plaignant reproche au journaliste de nombreux passages relevant de la « reconstitution romanesque » dans le fait de livrer des pensées et motivations de membres de la famille royale sans préciser leur caractère fictif et spéculatif. F. Deborsu confondrait donc des faits avec ses propres opinions et interprétations.

Le CDJ accepte la réponse du journaliste selon laquelle il n'y a ici ni fiction, ni opinions personnelles mais bien la retranscription d'informations obtenues auprès de sources nombreuses et recoupées et qui ne peuvent être citées. Des informations nécessaires pour que le contenu de son livre soit cohérent, complet et argumenté. Selon le journaliste, certaines de ces sources font partie de l'entourage de la famille royale. L'argument du plaignant ne repose sur aucun élément avéré. Il est permis à un journaliste d'analyser les éléments d'information dont il dispose et d'en tirer des conclusions. Cela relève de sa liberté (y compris, le cas échéant, la liberté de se tromper) dès lors que sa démarche est responsable et déontologique. Rien ne permet de parler de reconstitution romanesque et de manquement à la déontologie sur ce point.

6. Atteinte à la vie privée de membres de la famille royale

Le respect de la vie privée est prescrit par la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes (art. 5) et par le Code de principes de journalisme (art. 5) La sphère privée d'une personnalité publique est plus réduite que pour les anonymes mais ne disparaît pas totalement. La limite est la notion d'intérêt général. Les critères pour appliquer cette notion sont l'importance de l'information pour le débat démocratique et le lien entre le fait privé et l'exercice d'un rôle public.

Pour le plaignant, les relations sentimentales et familiales relèvent par nature de l'intimité de la vie privée et cette intimité a été transgressée. Le journaliste répond notamment que la vie privée de la famille royale a une influence sur la vie en société en Belgique et qu'il revient aux journalistes de « déconstruire » une éventuelle manipulation de l'opinion par des informations sélectives.

Dans plusieurs exemples qu'il cite, le plaignant donne des informations partielles, omettant des parties de texte dans lesquelles F. Deborsu relativise lui-même certaines informations. Dans l'ensemble, le journaliste livre des informations qui relèvent de la vie privée et qui ne devraient pas être publiées si les personnes concernées ne jouaient aucun rôle public. Mais il a aussi donné au CDJ, exemple par exemple, des arguments indiquant que l'empiètement sur la vie privée est justifié par un intérêt général, qu'il s'agisse de l'ordre de succession au trône, de l'éducation des enfants princiers, des dotations financées par l'impôt des citoyens, des « mythes » construits autour de la personnalité des membres de la famille royale et de leurs proches... Le journaliste joue ici son rôle légitime de « contre-pouvoir ».

Les justifications d'intérêt général aux informations données à propos de la vie privée de membres de la famille royale amènent à conclure qu'il n'y a pas, dans l'ensemble, de manquement à la déontologie journalistique par rapport à la vie privée, à l'exception notable des deux cas particuliers formulés sous forme d'insinuations non conformes à la déontologie. Ce sont les deux exemples relevés au point 2 : l'éventuelle PMA des enfants du couple Philippe et Mathilde et la relation du Prince Philippe avec M. d'Ansembourg,

La décision :

La plainte de M. l'intendant de la Liste civile du Roi n'est pas fondée en ce qui concerne le recours à des rumeurs, à du plagiat, à la fiction dans la présentation de membres de la famille royale et à l'atteinte à leur vie privée si ce n'est dans deux cas précis. Elle est par contre fondée en ce qui concerne le non respect du « off » et le recours à des « insinuations » dans les deux cas précis mentionnés.

Opinions minoritaires : N.

Demande de publication : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Dominique Demoulin
Gabrielle Lefèvre
Bruno Godaert
Alain Vaessen
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Margaret Boribon
Marc de Haan
Dominique d'Oline
Alain Lambrechts
Laurent Haulotte
Philippe Nothomb

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck
Yves Thiran

Société Civile

David Lallemand
Jean-Marie Quairiat
François Tulkens
Benoît van der Meerschen

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Jérémie Detober, Jean-Christophe Pesesse, Catherine Anciaux, John Baete, Daniel Fesler, Jean-Jacques Jespers.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président